

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/05/2010

Réception par le Prefet : 05/05/2010

Publication : 07/05/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-6-7-5

Séance du vendredi 30 avril 2010

CONVENTION RELATIVE AUX TRANSFERTS FINANCIERS ISSUS DE L'ACTE II DE LA DECENTRALISATION

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010 1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG 2009-5-7-2 du Conseil Général du 9 décembre 2009 relative au Budget Primitif 2010 en faveur de la conservation et de l'animation du patrimoine culturel,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- 1) Acte le projet de transferts financiers issus de l'acte II de la décentralisation
- 2) Autorise le Président à signer la convention jointe au rapport à intervenir avec la Région Alsace et le Département du Bas-Rhin
- 3) Les recettes seront imputées au chapitre 74, fonction 0202, nature 7472.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



Conseil Général



Haut-Rhin

COPIE

CONVENTION

Relative aux transferts financiers entre collectivités issus de l'acte II de la décentralisation

Entre les soussignés :

La Région Alsace, représentée par son Président, M. André REICHARDT, dument habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 5 février 2010 .

le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, M. Guy-Dominique KENNEL, dument habilité par délibération de en date du

le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, M. Charles BUTTNER, dument habilité par délibération de en date du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la région et au département "*l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique*" respectivement des lycées et des collèges (article 82). Ces missions sont assurées dans les établissements par les agents techniciens, ouvriers et de services (agents TOS). La même loi a chargé la région, dans son ressort "*de l'inventaire général du patrimoine culturel*" (article 95).

Ces transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales entraînent des conséquences financières entre les collectivités territoriales concernées.

Sur le transfert des agents TOS

Outre le transfert des agents titulaires et non-titulaires, l'Etat a également attribué au titre des crédits de suppléance une somme totale de 1 160 210 € aux trois collectivités alsaciennes, à raison de 655 262 € pour la Région Alsace, 298 143 € pour le Département du Bas-Rhin et 206 807 € pour le Département du Haut-Rhin.

Les trois collectivités constatent que cette répartition, fixée par arrêté de l'Etat, ne tient pas compte des termes de la convention tripartite conclue entre elles le 15 novembre 2005 et dont l'article 6 fixe une répartition différente des moyens de suppléance.

Aux termes de cette convention, la répartition de la somme totale compensée de 1 160 210 € s'établit ainsi :

Région Alsace	:	419 786 €
Département du Bas-Rhin	:	446 154 €
Département du Haut-Rhin	:	294 272 €

La présente convention vise à corriger, par un transfert financier entre collectivités, la répartition initiale fixée par arrêté et à faire application de la convention tripartite.

Sur le transfert de l'inventaire général du patrimoine culturel

Avant le transfert décidé par la loi du 13 août 2004, le service régional de l'inventaire, alors rattaché à la Direction régionale des affaires culturelles, était assisté dans sa mission par l'Association pour la connaissance et l'étude du patrimoine alsacien (ACEPA). Le budget de l'ACEPA, qui finançait le personnel salarié de l'association et diverses dépenses de publication, était alimenté par des subventions de la Région et des deux Départements ; chaque département, dans le dernier état de sa contribution, versait une subvention annuelle de 60 000 € à l'ACEPA.

L'article 96 de la loi du 13 août 2004 dispose que : "*Les personnels bénéficiant, à la date de promulgation de la présente loi, d'un contrat de travail avec une association, ayant pour objet l'inventaire général du patrimoine culturel, peuvent être recrutés par les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics en qualité d'agents non titulaires pour la gestion d'un service public d'inventaire général du patrimoine culturel. Les agents non titulaires ainsi recrutés peuvent conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail à durée indéterminée antérieure*".

En accord avec les Départements et sous la réserve que ceux-ci maintiennent leur contribution, la Région a accepté de proposer aux 6 agents de l'ACEPA de les recruter dans les conditions fixées par l'article 96. Ceux-ci ont été effectivement salariés de la Région à compter du 1^{er} juillet 2007.

La présente convention vise à fixer la contribution des Départements au bénéfice des missions de l'inventaire général du patrimoine culturel.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les sommes dues par la Région au Département du Bas-Rhin et au Département du Haut-Rhin au titre des crédits de suppléance des agents TOS ;
- les sommes dues par le Département du Bas-Rhin et par le Département du Haut-Rhin à la Région Alsace au titre de l'inventaire général du patrimoine culturel.

ARTICLE 2 : SOMMES DUES AU TITRE DES AGENTS TOS

Compte tenu des sommes compensées par l'arrêté de l'Etat et du mode de calcul fixé par la convention tripartite du 15 novembre 2005, la Région est redevable :

- au Département du Bas-Rhin de la somme de 148 000 € par an,
- au Département du Haut-Rhin de la somme de 87 465 € par an.

La créance des Départements sur la Région est constatée à compter de la date effective de compensation des moyens de suppléance soit au 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 3 : SOMMES DUES AU TITRE DE L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE CULTUREL

Compte tenu des subventions antérieurement versées par les Départements à l'ACEPA et des engagements pris lors du recrutement par la Région des salariés de l'ACEPA :

- le Département du Bas-Rhin est redevable à la Région de la somme de 60 000 € par an,
- le Département du Haut-Rhin est redevable à la Région de la somme de 60 000 € par an.

La créance de la Région sur les Départements est constatée à la date de recrutement par la Région des salariés de l'ACEPA, soit le 1^{er} juillet 2007.

Sont ainsi dus à la Région par chaque Département :

▪ pour l'année 2007	:	30 000 €
▪ pour l'année 2008	:	60 000 €
▪ pour l'année 2009	:	60 000 €
▪ pour l'année 2010	:	
et chaque année suivante	:	60 000 €

ARTICLE 4 : COMPENSATION DES SOMMES DUES

Compte tenu des créances décrites aux articles 2 et 3 de la présente convention, et après compensation des sommes, la Région est redevable :

- auprès du Département du Bas-Rhin des sommes suivantes :

▪ pour l'année 2006	:	148 000 €
▪ pour l'année 2007	:	118 000 €
▪ pour l'année 2008	:	88 000 €
▪ pour l'année 2009	:	88 000 €
▪ pour l'année 2010	:	
et chaque année suivante	:	88 000 €

auprès du Département du Haut-Rhin des sommes suivantes :

▪ pour l'année 2006	:	87 465 €
▪ pour l'année 2007	:	57 465 €
▪ pour l'année 2008	:	27 465 €
▪ pour l'année 2009	:	27 465 €
▪ pour l'année 2010	:	27 465 €
et chaque année suivante	:	27 465 €

ARTICLE 5 : FIN DES CREANCES

Si par un arrêté ultérieur, l'Etat procède à la rectification de l'arrêté initial portant répartition des crédits de suppléance et fait application du mode de calcul prévu par la convention tripartite du 15 novembre 2005 les créances des Départements sur la Région cesseront d'être constatées à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté rectificatif.

ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA CONVENTION

En tant que de besoin, des conventions financières d'application bipartites peuvent être conclues entre les collectivités signataires pour la bonne exécution de la présente convention.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Région Alsace


André REICHARDT
Président du Conseil Régional
d'Alsace

Pour le Département
du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil Général
du Bas-Rhin

Pour le Département
du Haut-Rhin

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général
du Haut-Rhin